
REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE : DU CHANGEMENT EN MATIERE D'EXPROPRIATION

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice publiée le 24 mars 2019 au journal officiel réforme en profondeur la procédure civile.

Cette loi, dont l'objectif est de simplifier et clarifier la procédure, appelle à la mise en œuvre de nouvelles pratiques.

Cette réforme conduit, en synthèse, à :

- l'institution du tribunal judiciaire, regroupant désormais l'ensemble des contentieux relevant du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance afin d'unifier la compétence civile au sein d'une même juridiction ;
- la consécration du principe de l'exécution provisoire des décisions de justice ;
- mais surtout, la définition et l'extension du champ de la représentation obligatoire par avocat.

Cette loi a été suivie de plusieurs décrets, dont celui du 11 décembre 2019 qui vient modifier l'article R. 311-9 du Code de l'expropriation comme suit :

« Les parties sont tenues de constituer avocat. L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration. »

Cette extension de la représentation par un avocat emporte avec elle celle de la postulation. En effet, l'extension de la représentation obligatoire en matière d'expropriation aura nécessairement comme conséquence de contraindre les avocats intervenant dans ces procédures à faire appel à un postulant chaque fois que les règles de postulation actuellement en vigueur ne leur permettront pas de se constituer devant la juridiction saisie.

Cette représentation obligatoire conduira par ailleurs mécaniquement à augmenter les délais de procédure, notamment en cas de recours à l'aide juridictionnelle. .

En effet, conformément à l'article 43-1 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, la juridiction avisée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle est, en principe, tenue de surseoir à statuer dans l'attente de la décision statuant sur cette demande et de la désignation d'un avocat.

Ce décret du 11 décembre 2019 s'appliquera aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020.

Nous nous tenons, dès à présent, à votre disposition pour en discuter et vous apporter

toute précision utile.